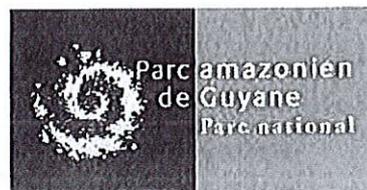


Collège Paul Suitman



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°1 -DTO-2017

Au titre de l'année 2017

RELATIVE AU PROJET DU COLLEGE PAUL SUITMAN« STAGE D'IMMERSION PROFESSIONNELLE»

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ
Ci-après dénommé « **le PARC NATIONAL** ».

D'une part,

Et :

Le Collège Paul Suitman, située au Le bourg, 97330 Camopi, représentée par son Président
NOM,

ci-après dénommée « **Collège Paul Suitman** »

D'autre part ;

Le Parc national et le Collège Paul Suitman étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Convention PAG – Paul Suitman – Stage d'immersion professionnelle– AAP PAG 2017

GK

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane 2017,

Vu la demande de subvention du collège Paul Suitman datant du 7 février 2017 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations de la charte du Parc amazonien de Guyane
- La déclinaison 3.6 du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2017, réunie le 7 mars 2017;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le Parc national et le collège Paul Suitman, en vue de soutenir le projet « Stage d'immersion professionnelle».

Le projet a les objectifs suivants :

Découvrir l'ensemble des formations professionnelles du territoire Guyanais

Ouvrir les élèves de Camopi sur l'extérieur et leur futur contexte scolaire et social

Favoriser les échanges verbaux et écrits en langue française

Découverte des nouvelles technologies

Article 2 – Descriptif du projet :

Description :

Le projet vise à mettre en place au minimum une séquence d'apprentissage professionnelle au sein des ateliers de lycées professionnels ou d'entreprises du littoral pour les élèves de SEGPA du collège Paul Suitman de Camopi. Cette année la classe comporte 5 élèves, (4gar;1fil). Les activités prévues sont: voyage d'étude scolaire avec immersion professionnel (Matiti, exploitation agricole du Lycée,Melkior...), visite d'ateliers professionnels, d'entreprises privées, d'administration publique, visite du CNES.

Public bénéficiaire :

11 élèves de 4ème/3ème SEGPA

Date de démarrage :

fin mars 2017 (20-31 mars)

Durée prévue de l'action:

11 jours

CK

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le Parc national s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus un soutien financier à Paul Suitman;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

Le Collège Paul Suitman s'engage à :

- Réaliser les activités et actions prévues dans le dossier de demande de subvention ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au Parc national un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du Parc national sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 – Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 1^{er} juillet 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 3 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 2400€ (*deux mille quatre cent euros*) et correspond à la subvention versée au collègue Paul Suitman par le Parc national représentant 49,1% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 4885€ (*quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité du COB 3.6, Budget 2017, compte 6573.4, UG DTO 2400€, code analytique AAPPAG

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Janmin Gouté	120	Subvention PAG	2400
Matiti Formation hébergement	1071		
Location véhicule et carburant	310		
Nuité CAS EDF	234		
Agora	60		
Repas weekend	250		
Transport collectif 30/03	400		
Déjeuner 30/03	90	Collège	235
Dîner-nuité-petit déjeuner MFR	100		
Trajet Camopi -Saut Maripa-St Georges A/R	1450	Mairie de Camopi	1450
Trajet St Georges Matiti Cayenne Régina St Georges	800	CTG	800
TOTAL des dépenses	4885	TOTAL des recettes	4885

Article 6 - Versements des fonds

Le Parc amazonien de Guyane s'acquittera des sommes dues au Collège Paul Suitman en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du collège.

Une avance de 80% de la subvention soit 1920€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 480€ (20 %) sera conditionné à la présentation par le collège Paul Suitman des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au Parc au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

Le collège Paul Suitman assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le Parc national ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception des justificatifs. Il sera effectué à l'ordre de :

Collège Paul Suitman
Bourg de Camopi
97330 Camopi
IBAN FR76 1007 1973 0000 0010 0575 343
BIC TRPUFRP1

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements des quittances, etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	97300	00001005753	43

Domiciliation
TPCAYENNE

IBAN (International Bank Account Number)

FR76	1007	1973	0000	0010	0575	343
------	------	------	------	------	------	-----

BIC (Bank Identifier Code)
TRPUFRP1

Titulaire du compte :
COLLEGE PAUL SUITMAN CAMOPI
AGT COMPTABLE LP HELKIOR
BP 5017
ROUTE DE MONTABO
97308 CAYENNE CEDEX

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au Parc national dans les meilleurs délais.

Le Parc national se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

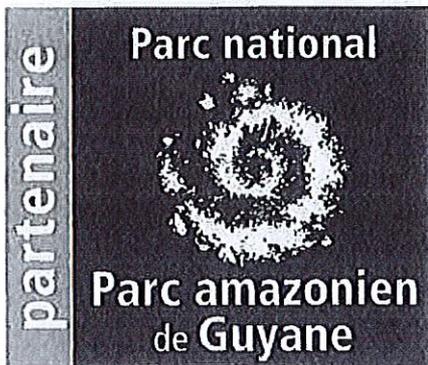
Convention PAG – Paul Suitman – Stage d'immersion professionnelle – AAP PAG 2017

64

- Pour le collège Paul Suitman: Monsieur Romuald FAFOURNOUX, enseignant, sous la supervision de Xavier DESMULIER, Principal
- Pour le Parc national : Germaine Ebong, chargée de développement, sous la supervision de Gilles Kleitz, Directeur du Parc amazonien de Guyane

Article 9 – Actions de communication

Le collège Paul Suitman s'engage à faire référence à son partenariat avec le Parc national dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

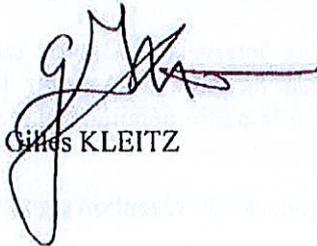
Article 13 – pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 23/03/2017

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur



Gilles KLEITZ

Pour le collègue Paul Suitman
Le Principal



Xavier DESMULIER